

## Conditions générales relatives aux prestations de l'Empa (CG Prestations Empa)

### 1. Généralités

Les présentes conditions générales (CG) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution de prestations entre l'Empa et le partenaire contractuel.

Des dispositions divergentes ou complémentaires ne sont applicables que si elles ont été convenues par écrit et signées par l'Empa et le partenaire contractuel.

### 2. Conclusion du contrat

L'offre soumise par l'EMPA au partenaire contractuel est considérée comme une demande. L'acceptation de l'offre par le partenaire contractuel emporte conclusion du contrat. L'EMPA envoie au partenaire contractuel une confirmation écrite du contrat.

### 3. Nature et étendue des prestations

Les prestations fournies par l'Empa consistent en l'une des deux formes suivantes :

**Conseils** au cours desquelles l'Empa conseille et soutient le partenaire contractuel sur des questions techniques et scientifiques et où l'Empa donne son avis d'expert,

ou

**Analyses**, telles que les examens et le développement de matériaux qui en découlent, d'appareils et de procédures du partenaire contractuel, ainsi que les clarifications analytiques et les analyses effectuées sur des éléments endommagés.

L'étendue des prestations de l'Empa dépend de l'offre et de la confirmation du contrat, y compris des annexes éventuelles.

### 4. Rapport

4.1. Les résultats des prestations sont généralement résumés dans un rapport. Le rapport est en principe rédigé en allemand. Si le partenaire contractuel souhaite recevoir le rapport dans une autre langue nationale ou en anglais, il en informe l'Empa par écrit avant le début des travaux.

4.2. Les traductions dans d'autres langues que celles mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un accord spécifique. Les frais supplémentaires qui en découlent seront facturés au partenaire contractuel.

### 5. Echantillons

Le partenaire contractuel informe expressément l'Empa avant qu'elle débute ses activités s'il souhaite ou non récupérer l'échantillon de matériau mis à disposition (p. ex. matériau de test, produits, appareils, etc.) une fois le travail terminé. A défaut d'information dans ce sens, l'Empa a le droit de disposer librement des échantillons ou de les détruire à compter d'un (1) an après la fin de ses activités. Les frais de transports pour la livraison et la restitution ainsi que les frais d'élimination de l'échantillon par l'Empa sont à la charge du partenaire contractuel.

### 6. Délais

Les délais convenus pour l'apport d'une prestation sont valables sous réserve de cas de force majeure. Le respect du délai implique que le partenaire contractuel ait fourni à temps à l'Empa les documents ou échantillons nécessaires.

### 7. Publicité impliquant les rapports de l'Empa

L'utilisation de rapports de l'Empa à des fins publicitaires de quelque nature que ce soit, y compris la simple référence au rapport, est soumise à l'autorisation de l'Empa et est payante. L'autorisation peut être assortie de conditions ou d'obligations. L'Empa est libérée de son obligation de confidentialité dans la mesure de l'autorisation accordée. Les détails figurent dans une fiche d'information spécifique de l'Empa (« Merkblatt für die Benutzung von Empa-Prüfberichten zu Werbezwecken sowie für die Veröffentlichung deren Inhaltes » / « Instructions for the use of Empa test reports for advertising purposes and when publishing their contents »).

### 8. Confidentialité

8.1 L'Empa et le partenaire contractuel s'engagent à traiter de manière confidentielle les secrets d'affaires et les secrets commerciaux de l'autre partie qui leur sont révélés ou rendus accessibles d'une autre manière dans le cadre de l'exécution du contrat et à ne pas les transmettre à des tiers. Cette obligation de confidentialité s'applique pendant une période de trois (3) ans après l'entrée en vigueur du contrat concerné.

8.2 Sont exclues toutes les informations et données contenues dans le rapport conformément au chiffre 4. Un tel rapport peut être utilisé par le partenaire contractuel à ses propres fins sans obligation de confidentialité. En revanche, l'Empa est tenue de garder ce rapport confidentiel pour une durée indéterminée, à moins que des intérêts publics importants ne soient menacés ou que des dispositions légales ne soient violées. Dans ce cas, l'Empa est habilitée à en informer l'autorité compétente.

### 9. Propriété intellectuelle

9.1 Les connaissances apportées (en particulier les droits de propriété, le savoir-faire, les analyses, les méthodes, etc.) dont l'Empa disposait déjà au moment de la conclusion du contrat restent propriété exclusive de l'Empa. Sauf convention contraire, les connaissances mises à disposition par l'Empa peuvent être utilisées gratuitement et de manière non exclusive par le partenaire contractuel dans son domaine d'application, dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation des résultats obtenus.

9.2 Les résultats contenus dans le rapport visé au chiffre 4 appartiennent conjointement au partenaire contractuel et à l'Empa. Ces résultats peuvent être utilisés par le partenaire contractuel dans son domaine d'activité.

9.3 Dans le cadre de ses activités d'enseignement, de recherche et de développement, l'Empa est autorisée à utiliser les résultats dans le respect de son obligation de confidentialité.

9.4 Si les résultats sont brevetables, l'Empa et le partenaire contractuel conviennent par convention séparée les modalités de la demande de brevet, de la prise en charge des coûts, des droits d'utilisation respectifs et d'une indemnisation appropriée de l'Empa en cas d'exploitation commerciale du brevet par le partenaire contractuel.

9.5 Si l'Empa fait de nouvelles découvertes dans le domaine de l'analyse (en particulier en matière de technique de mesure, de préparation des échantillons ou de méthodologie d'évaluation) dans le cadre de la fourniture de ses prestations, celles-ci restent propriété de l'Empa.

### 10. Publication

L'Empa est habilitée à publier les résultats obtenus, après concertation avec le partenaire contractuel.

### 11. Obligations et droits de coopérer du partenaire contractuel

Le partenaire contractuel s'engage à mettre à disposition de l'Empa en temps utile et de manière complète tous les documents et informations nécessaires aux prestations à fournir ainsi que les échantillon de matériel. Le partenaire contractuel a le droit d'exiger l'accès aux laboratoires compétents pour pouvoir assister aux essais et aux étalonnages effectués à sa demande, sous réserve des secrets d'affaires et commerciaux de l'Empa et dans le respect des instructions de sécurité de celle-ci.

### 12. Normes à prendre en considération

Lors de la conclusion du contrat, le partenaire contractuel attire l'attention de l'Empa sur les normes qu'elle doit respecter dans le cadre des prestations qu'elle fournit. A défaut d'indications, les prestations seront effectuées conformément aux dispositions du droit suisse, en particulier aux dispositions de l'Association suisse de normalisation (SNV).

### 13. Rémunération

13.1 Sauf convention contraire, les prestations contractuelles de l'Empa sont rémunérées sur la base du temps de travail effectif. Les tarifs horaires de l'Empa s'appliquent ; ils sont valables pour les activités effectuées durant les heures d'ouverture ordinaires. Un supplément de 50% est facturé pour les travaux urgents qui, en accord avec le partenaire contractuel, doivent être effectués en dehors des heures d'ouverture.

13.2 Si un prix fixe est convenu, il se base sur les informations connues au moment de la conclusion du contrat, à condition que les exigences convenues à ce moment soient remplies. En cas de modification de ces éléments, l'Empa peut exiger une adaptation du contrat et du prix fixe convenu.

13.3 L'Empa est en droit d'exiger une avance avant le début de ses activités. La rémunération convenue ne comprend pas les frais accessoires (p. ex. impôts et taxes). Sauf convention contraire, tous les frais supplémentaires sont à la charge du partenaire contractuel. Pour les temps de déplacement, 75 % du taux horaire applicable doit être payé.

13.4 Les factures de l'Empa doivent être payées dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. La compensation est exclue.

### 14. Garantie pour les défauts et en cas d'éviction

14.1 L'Empa garantit que les prestations à fournir seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à l'état actuel de la science et de la technique. Pour les prestations relatives à des examens, des mesures et des analyses, les résultats doivent toujours se référer exclusivement à l'échantillon fourni par le partenaire contractuel ou testé par l'Empa. L'Empa ne garantit en aucun cas que les résultats soient également valables pour d'autres livraisons du même matériau, de la même substance, etc.

14.2 La période de garantie est d'un (1) an. Les défauts doivent être signalés par écrit à l'Empa par le partenaire contractuel dans les dix (10) jours suivant leur constatation ou leur survenance. L'Empa s'engage à remédier aux défauts justifiés. Elle n'offre toutefois aucune garantie en cas d'éviction.

### 15. Responsabilité

15.1 L'Empa répond de tout dommage en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, sous réserve de l'alinéa suivant.

15.2 Toute autre responsabilité, quelle qu'en soit le fondement juridique, en particulier pour négligence légère, dommages indirects et dommages consécutifs, est expressément exclue dans la mesure autorisée par la loi.

### 16. Recrutement d'employés de l'autre partie

Le recrutement d'employés de l'autre partie pendant la durée du contrat n'est autorisé que moyennant le consentement écrit des deux parties.

### 17. Dispositions finales

Le lieu d'exécution est l'un des sites de l'Empa (Dübendorf, St-Gall ou Thoune), selon le lieu d'exécution du contrat.

Le for est à **Dübendorf (Suisse)**.

Le droit suisse est exclusivement applicable.